COMMUNE DE DRAILLANT **2024/08**
Mairie
74550 DRAILLANT

ARRETE N° 2024/08
Portant règlementation de coupure de l'éclairage public

Le Maire de DRAILLANT,

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipal ;
Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-09-04 du 7 décembre 2020 portant interruption de l'éclairage public pendant la nuit ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20202-09-07 du 7 novembre 2022 modifiant les heures d'interruption de l'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-01-07 du 8 janvier 2024 modifiant les heures d'interruption de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

A R R E T E

Article 1.- Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes : sur l'ensemble de la commune, de 22 heures 30 à 5 heures 30 en hiver et ne sera pas rallumé le matin du 1er mai au 15 septembre.

Article 2.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le président du Conseil départemental ;
- Monsieur le président de Thonon Agglomération ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Draillant, le 12 février 2024
Le Maire,
Pascal GENOUD

MAIRIE DE DRAILLANT 74 Haute-Savoie

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Enl... IMPRIM'VERT